

**Question avec demande de réponse écrite E-000482/2022  
à la Commission**

Article 138 du règlement intérieur

**Frédérique Ries** (Renew)

Objet:        Respect par les États membres de leur obligation de recensement des personnes atteintes par la maladie de Lyme (borréliose)

Alors que, depuis deux ans, la recherche médicale est mobilisée dans la lutte contre la pandémie de COVID-19, d'autres maladies, méconnues et mal diagnostiquées, continuent de s'étendre géographiquement dans l'Union européenne. C'est le cas de la maladie de Lyme, la zoonose la plus courante en Europe, transmise à l'homme par la piqûre de tiques infectées et qui touche environ 650 000 Européens chaque année.

Depuis 2018 et l'ajout de la borréliose de Lyme à la liste européenne des maladies à déclaration obligatoire, les États membres doivent signaler les cas de personnes infectées afin de faciliter le recensement, et donc de mieux connaître la prévalence réelle de la borréliose de Lyme dans l'Union.

1. La Commission peut-elle nous dire si les vingt-sept États membres respectent cette obligation de recensement, et si non, quels sont ceux qui ne jouent pas le jeu?
2. Peut-elle nous préciser si des États membres l'ont contactée, elle ou le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, pour un soutien logistique visant les campagnes d'information et de sensibilisation sur la maladie de Lyme?
3. Peut-elle nous dresser un état des lieux des nouvelles méthodes mises en place ces dernières années pour détecter, diagnostiquer et traiter les différentes formes de Lyme?